

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville Mont de Marsan.

L'exploitation et l'entretien sont assurés par la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement désignée service assainissement dans le présent règlement.

Article 2 – autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles sont admises dans le réseau.

Article 4 – définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Article 5 – modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux d'établissement de ce branchement sont réalisés par le service d'assainissement au frais du propriétaire intéressé.

La demande de raccordement aux réseaux, est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

Article 6 – déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées et a fortiori pluviaux, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques,
- L'effluent, le contenu des fosses septiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,

- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre 3,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les eaux dont la température dépasse 30°C.

Il est interdit à l'utilisateur des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux vanne ou pluvial de la Ville.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la Ville, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Les agents du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7 – définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 – obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil Municipal dans une proportion de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement.

Article 9 – demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, suivant le document mis à la disposition de l'utilisateur.

Cette demande doit être signée.

L'acceptation par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions, devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Article 10 – modalités particulières de réalisation des branchements

Le service d'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement.

Article 11 – surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf en cas d'urgence), et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 12 – conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, sera exécutée par le service d'assainissement.

Article 13 – paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Article 14 – participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces

immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 15 – redevance d'assainissement

L'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, applicable au volume d'eau consommée quelle qu'en soit l'utilisation et dont le taux est fixé par le Conseil Municipal.

Chapitre 3 - Les eaux industrielles

Article 16 - définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 – conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18 – caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'il en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents.

Article 19 – prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.
Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes.

Article 20 – obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 21 – redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant figure dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4 - Les eaux pluviales

Article 22 – définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Article 23 – demande de branchement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes et répondent aux prescriptions techniques définies dans le cadre de l'arrêté municipal n°97 939 du 14 novembre 1997.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 24 – séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

En domaine privatif, les propriétaires devront limiter l'impact des débits pluviaux, par des mesures compensatoires (infiltration, rejet différé)

Article 25 – dispositifs particuliers

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures

Article 26 – raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celle-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 28 – indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 – étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les accès possibles aux parties de construction dont le niveau du sol serait inférieur à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10 cm à celui de la bordure de trottoir. Cette saillie qui peut être biseautée ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de constructions soit équipé d'un système anti-refoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 – pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31 – toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32 – colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 33 – broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 – descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 – cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 36 – réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 – mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 - Contrôle des réseaux privés

Article 38 – conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement.

Article 39 – contrôles des réseaux

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de raccordement sera délivrée à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 7 - Dispositions d'application

Article 40 – infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 42 – mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité.

Mont-de-Marsan, le 30 Juin 2004

Le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement

Jean-Pierre DUMAHUT

Mont-de-Marsan, le 6 Juillet 2004

Le Sénateur-Maire

Philippe LABEYRIE

Date de dépôt en Préfecture : le 12 Juillet 2004